PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 30/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BS concassage mobile

2287 RTE DE BEAUCAIRE
30210 Sernhac

Références : 2024-
Code AIOT : 0100005824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement BS concassage mobile implanté avenue Paul Blisson D192 Parcelle n° 000 ZE 176 30210 Saint-Hilaire-d'Ozilhan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée de façon inopinée sur le site suite à une plainte du voisinage datée du 27 juin 2024 concernant des émissions de poussière et de bruit en provenance du site, afin de contrôler la mise en œuvre des actions proposées par l'exploitant suite aux arrêtés de mise en demeure n°2022-065 DREAL et n°22-066 DREAL du 4 novembre 2022 prises à l'encontre de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BS concassage mobile
- avenue Paul Blisson D192 Parcelle n° 000 ZE 176 30210 Saint-Hilaire-d'Ozilhan
- Code AIOT : 0100005824
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BS CONCASSAGE MOBILE est une entreprise de travaux de terrassement spécialisés ou de grande masse.

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Mesures de bruit	AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4. annexe I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1	Levée de mise en demeure
2	Dispositif de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1	Levée de mise en demeure
4	Registre d'admission	AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1.	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater que la régularisation de la situation administrative du site par rapport à la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE a été faite, ce qui permet de lever la mise en demeure prise par arrêté n°22-065 DREAL du 04/11/2022 en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

De plus, l'exploitant a répondu aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°22-066 DREAL du 04/11/2022 pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, ce qui permet également de lever cette mise en demeure.
En revanche, les mesures de bruit réalisées ont mis en évidence le dépassement des valeurs limites de bruit définies par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 au niveau des habitations voisines, et l'exploitant n'a pas mis en oeuvre de mesures d'atténuation de ces nuisances sonores ni justifié du non-dépassement de ces valeurs limites. De plus les mesures qu'il a mises en place pour limiter l'envol de poussières se sont révélées insuffisantes, faisant l'objet de plaintes du voisinage, tout comme les nuisances sonores, ce qui conduit à proposer une nouvelle mise en demeure portant sur ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité des installations
Prescription contrôlée : La SARL BS Concassage mobile, dont le siège social est situé au 2287 Route de Beaucaire - 30210 SERHNAC, exploitant une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la parcelle n° 000 ZE 176 située avenue Paul Blisson (D192) sur la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en effectuant une déclaration conformément aux articles R. 512-47 et R. 512-49 du code de l'environnement, pour une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique n° 2517 sur la parcelle n° 000 ZE 176 située avenue Paul Blisson (D192) sur la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan, • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état tel que prévue à l'article Article L. 512-12-1 du code de l'environnement, en justifiant la traçabilité des matériaux retirés. La remise en état doit garantir la compatibilité d'utilisation du sol avec celle définie par le PLU de la commune. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • **Dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître à Mme la préfète laquelle des solutions il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, ce dernier doit être déposé **dans un délai de deux mois.** • Dans le cas où il opte pour la cessation de son activité et procède à la remise en l'état du site, celle-ci est effective **dans les six mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues par l'article R. 512-66-1. L'exploitant informe également les différentes parties concernées telle que définies par ce même article. Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.
Constats :

Il est constaté que la preuve de dépôt n° A-2-N6I3LH53NC du 02/11/2022 a été délivrée à la SARL « BS Concassage mobile » pour l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, soumise à déclaration sous la rubrique n° 2517-2 d'une superficie de 7600 m2, sise avenue Paul Blisson sur la commune de Saint-Hilaire-d'Ozilhan, ce qui répond aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°22-065-DREAL de mise en demeure du 4 novembre 2022, laquelle peut être levée.
Il est également à noter que l'exploitant a effectué une déclaration de cessation partielle d'activité en date du 31/05/2023 de son installation de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes soumise à déclaration sous la rubrique 2515-2-b exploitée sur le même site, pour laquelle il a transmis, par courrier du 22/07/2024, la preuve de dépôt n°A-3-HNO0E2VGG datée du 01/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositif de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

L'Entreprise SARL BS Concassage mobile, dont le siège social est situé au 2287 Route de Beaucaire - 30210 SERHNAC, exploitant une installation de Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels sur la parcelle n° 000 ZE 176 située avenue Paul Blisson (D192) sur la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- **Dans un délai d'un mois :**- de mettre en place un dispositif de lutte contre les incendies, conformément à l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 sus-cité

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 02/12/2022 en réponse à l'APMD n°22-066-DREAL du 04/11/2022, l'exploitant indique:

- avoir mis en place les dispositifs de lutte contre l'incendie listés ci-après:

- une prise d'eau localisée à 130 m au sud du site, dans l'avenue Paul BLISSON,
- des extincteurs au niveau de la cribleuse, de la pelle et de la chargeuse.

- que ces équipements seront vérifiés au moins 1 fois par an,
- que le personnel est formé à leur manipulation attestations de formation,
- que le site est facilement accessible (accès aménagé et correctement dimensionné),
- que des téléphones portables sont à disposition du personnel pour alerter les secours.

Lors de la visite, les engins de concassage criblage et une chargeuse étaient présents sur le site mais n'étaient pas en fonctionnement et ni l'exploitant ni le personnel n'était présent, ce qui n'a pas permis de contrôler la présence d'extincteurs et de téléphones portables dans les engins ni

les attestations de formation du personnel à leur manipulation.
Néanmoins il a été constaté la présence d'un tuyau raccordé à une prise d'eau au niveau de la coopérative implantée au sud du site, ce qui a été confirmé par le personnel de cette coopérative, et que le site était accessible par les services de secours.
L'exploitant, absent lors de la visite mais contacté par téléphone, a déclaré que l'activité de concassage et criblage n'était plus exercée sur le site depuis le 31/05/2023, ce qui limite les risques d'incendie. La preuve de dépôt de la cessation partielle de l'activité visée par la rubrique 2515 transmise en date du 22/07/2024 a confirmé ses dires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits

Prescription contrôlée :

L'Entreprise SARL BS Concassage mobile, dont le siège social est situé au 2287 Route de Beaucaire - 30210 SERHNAC, exploitant une installation de Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels sur la parcelle n° 000 ZE 176 située avenue Paul Blisson (D192) sur la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- **Dans un délai de trois mois** de réaliser les mesures de bruit conformément à l'article 8.4 et 8.1 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 30 juin 1997 sus-cité.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier du 08/02/2023 en réponse à l'APMD n°22-066-DREAL du 04/11/2022, l'exploitant indique:

- avoir réalisé des mesures de bruit en date du 8 février dont les conclusions signalent deux non-conformités au niveau des zones d'émergence réglementée que sont les habitations situées à l'est et à l'ouest du site,
- avoir lancé une consultation auprès du bureau d'études spécialisé ATDx, afin que ce dernier réalise une étude acoustique pour déterminer, dimensionner et localiser des moyens de réduction et d'atténuation du bruit dans un délai de 1 mois,
- que suite à cette étude, la solution préconisée par le bureau d'études serait mise en place et que de nouvelles mesures de bruit seraient réalisées après réalisation des mesures d'atténuation et de réduction du bruit préconisées.

Un rapport établi par le bureau d'études spécialisé ATDx joint à ce courrier atteste de la réalisation des mesures de bruit prescrites, ce qui permet de lever la mise en demeure du 04/11/2022 susvisée.
Toutefois, les mesures de bruit réalisées ont révélé des dépassements des valeurs limites de bruit définies à l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

déclaration sous la rubrique n° 2517-2 au niveau des zones d'émergence réglementées et aucun justificatif de la mise en place effective de mesures d'atténuation et de réduction du bruit n'a été transmis depuis par l'exploitant, ni du respect de ces valeurs limites de bruit.
Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté Ministériel du 30 juin 1997 (rubrique 2517-2) susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Registre d'admission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/11/2022, article 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

L'Entreprise SARL BS Concassage mobile, dont le siège social est situé au 2287 Route de Beaucaire - 30210 SERHNAC, exploitant une installation de Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels sur la parcelle n° 000 ZE 176 située avenue Paul Blisson (D192) sur la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

- **Dans un délai d'un mois :**-De mettre en place un registre d'admission, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 sus-cité.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Par courrier daté du 02/12/2022, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un registre d'admission des déchets inertes conforme à l'article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014 (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées), dont le modèle est présenté en pièce jointe.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4. annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Constats :

Sur la déclaration du 02/11/2022 pour la régularisation de l'installation visée par la rubrique 2517-2, l'exploitant déclare qu'en cas de vent fort, il utilisera un système d'arrosage pour l'abattage des poussières. L'eau sera prélevée au dépôt de la société SARL BLISSON située avenue Paul Blisson. De plus, les stocks de matériaux seront limités en hauteur, ce qui réduira leur emprise au vent.
Il a été constaté en effet la présence sur le site d'un système d'aspersion raccordé au point d'eau de la coopérative située au sud du site, toutefois un amas de matériaux dépassait la hauteur des merlons autour du site. De plus, des habitants du voisinage ont signalé par courrier daté du 27/06/2024 subir depuis plusieurs mois des envols de poussières importants en provenance du site, générant des dépôts préjudiciables sur leurs biens (piscines, panneaux photovoltaïques, véhicules), ce qui tend à démontrer l'insuffisance des moyens mis en place par l'exploitant pour limiter ces envols.
Ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions de l'article 6.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (rubrique 2517-2) susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois